

FAQ APPRENTISSAGE

Mars 2022

Cette foire aux questions a pour objectif de faciliter la mise en place de formations par apprentissage conduisant aux diplômes professionnels de l'éducation nationale dans les CFA.

Elle est structurée autour de trois thématiques :

1. Modalités pédagogiques pour la mise en œuvre de l'apprentissage dans les CFA proposant des diplômes de l'Education nationale
2. Examens des diplômes professionnels préparés par apprentissage
3. Rôle de la Mission de Contrôle Pédagogique des Formations par Apprentissage à l'Education nationale

Pour chacune de ces thématiques, sont précisés :

- Les références aux décrets et arrêtés du code de l'éducation,
- Une explicitation des terminologies utilisées et des dispositifs de l'Education nationale,
- Les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'apprentissage à l'Education nationale,
- Des exemples concrets de mise en situation.

Cette FAQ vient en complément des informations que vous pourrez trouver en consultant :

Le site du ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-en-alternance-10751/apprentissage/>

[Guide à destination des employeurs et des organismes de formation sur les aides aux contrats en alternance](#)

«Le Précis de l'apprentissage», réalisé par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

<https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/guides/precis-apprentissage>

Le vademecum de l'apprentissage réalisé par les 11 OPCO

https://www.afdet75.org/les-11-opco-publient-un-vade-mecum-financement-de-l-apprentissage--r_10_a_158.html

SOMMAIRE

1. Modalités pédagogiques pour la mise en œuvre de l'apprentissage dans les CFA proposant des diplômes de l'éducation nationale.....	4
A quelles conditions un jeune qui a commencé son cursus de formation sous statut scolaire peut-il le poursuivre en apprentissage ?	4
Pour un jeune qui souhaite suivre une formation en apprentissage mais qui n'a pas le niveau d'entrée pour assurer la réussite du parcours, quelle solution existe-t-il ?	4
Quelle différence existe-t-il entre la prépa apprentissage et la 3 ^{ème} prépa-métiers ?	5
Quel est le lien entre durée de formation, durée du contrat d'apprentissage et durée en CFA ?	5
Quelles démarches sont nécessaires pour permettre la réduction ou l'allongement d'une formation ?	5
Qu'est qu'un positionnement ?	6
Quelle est la différence entre un positionnement pédagogique et un positionnement réglementaire ?	6
Qui réalise le positionnement pédagogique ?	7
Si le positionnement pédagogique implique une réduction ou un allongement de la formation, une démarche supplémentaire est-elle nécessaire ?	7
Quand le positionnement pédagogique est-il effectué ?	7
Comment peut se traduire une réduction ou un allongement de parcours ?	7
Est-il possible pour un jeune ayant obtenu un CAP de poursuivre une formation en CAP connexe pendant 2 ans et de ne pas bénéficier d'une réduction de parcours ?	8
Qu'est-ce que la mixité de publics ?	8
Qu'est-ce que la mixité de parcours ?	8
Les tests de positionnement en littérature et en numération obligatoires pour les élèves à l'entrée en 2 nd e bac pro et 1 ^{ère} année de CAP concernent-ils aussi les apprentis ?	8
Est-il possible que tous les enseignements du CFA soient réalisés à distance ?	8
Est-il possible d'inclure la FEST (Formation en Situation de Travail) dans une action de formation par apprentissage ?	9
Dès lors qu'une partie des enseignements est confiée à l'entreprise via la FEST, faut-il considérer que la durée en centre de formation d'apprentis peut être diminuée d'autant ? Autorisant ainsi les CFA à proposer des durées en centre inférieures aux durées minimales exigées ?	10
2. Examens des diplômes professionnels préparés par apprentissage	11
Existe-t-il une durée à respecter en centre de formation d'apprentis pour pouvoir se présenter à l'examen ?	11
Comment la règle du prorata temporis s'applique-t-elle ?	11
L'évaluation certificative d'un chef d'œuvre en CAP ou en bac pro dans le cadre d'un contrat en apprentissage est-elle obligatoire ?	12
Un apprenti qui est inscrit dans un CFA dans une région et qui a contractualisé avec une entreprise localisée dans une autre région, a-t-il le choix du lieu de ses épreuves ponctuelles ?	12
Qu'est-ce que le contrôle en cours de formation (CCF) ?	12
Les CFA de l'éducation nationale doivent-ils demander une habilitation pour pratiquer le CCF ? ..	13
Dans quels cas le CCF est-il pratiqué de droit pour l'apprentissage ?	13
Pour les CFA devant faire l'objet d'une demande d'habilitation, quelles sont les démarches à conduire ?	13

Un CFA relevant de l'Education nationale et dont la formation se déroule intégralement dans un EPLE, peut-il faire le choix en accord avec son conseil de perfectionnement de ne pas recourir au CCF ?	14
Pour quelles épreuves, le CCF doit-il être pratiqué ?	14
3. Rôle de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage (MCPFA) à l'éducation nationale	15
Quelles sont les modalités de mise en œuvre du contrôle pédagogique ?	15
Quelles structures peuvent faire l'objet d'un contrôle pédagogique ?	15
Qui constitue les MCPFA ?	15
Comment sont constituées les MCPFA en académie ?	16
Quelles sont les missions de la MCPFA ?	16
Par qui et comment sont diligentés les contrôles ?	16
Quels sont les profils des experts ?	17
Un même expert peut-il être désigné dans plusieurs académies ?	17
Quel est le rôle des coordonnateurs des MCPFA ?	17
Les coordonnateurs de la MCPFA, peuvent-ils participer aux conseils de perfectionnement ?	17
Si l'expert d'une branche ou d'une chambre consulaire n'est pas nommé ou est absent le jour du contrôle, ce dernier peut-il être maintenu ?	17
Les experts intervenant au titre de la mission de contrôle pédagogique, sont-ils indemnisés ou défrayés par l'Education nationale ?	17

1. MODALITES PEDAGOGIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPRENTISSAGE DANS LES CFA PROPOSANT DES DIPLOMES DE L'EDUCATION NATIONALE

A quelles conditions un jeune qui a commencé son cursus de formation sous statut scolaire peut-il le poursuivre en apprentissage ?

Un jeune qui a commencé sous statut scolaire peut poursuivre en apprentissage si les conditions suivantes sont réunies :

- Le jeune doit être âgé de 16 ans au moins. Les personnes entrant dans leur 16^{ème} année (15 ans et un jour), si elles ont terminé leur cycle du collège (brevet obtenu ou pas), peuvent commencer à exécuter un contrat d'apprentissage.
- Le diplôme ou la certification visé(e) doit être inscrit(e) au RNCP (Répertoire National de la Certification Professionnelle). Si la certification visée ne l'est pas, la formation ne peut pas être dispensée via l'apprentissage. Les diplômes professionnels de l'Education nationale (CAP, Brevet professionnel, Bac Pro, Mention complémentaire, BTS) sont tous inscrits au RNCP. Les FCIL ne sont pas certifiantes et de ce fait, ne sont pas inscrites au RNCP et donc pas éligibles à l'apprentissage.
- Le jeune doit avoir une entreprise avec laquelle signer un contrat et un CFA qui propose la formation. L'établissement scolaire du jeune peut proposer cette formation en apprentissage.
- Même si l'équipe pédagogique ne peut pas s'opposer à la volonté du jeune, son avis reste important.

A noter : il est conseillé que la démarche mise en place par le jeune fasse l'objet d'un échange entre lui, sa famille et l'équipe pédagogique pour sécuriser et assurer la réussite du parcours.

Pour un jeune qui souhaite suivre une formation en apprentissage mais qui n'a pas le niveau d'entrée pour assurer la réussite du parcours, quelle solution existe-t-il ?

La concertation pour le développement de l'apprentissage, menée de novembre 2017 à janvier 2018, a fait consensus sur la nécessité d'offrir un « sas » aux jeunes, notamment aux plus vulnérables d'entre eux, afin de mieux préparer leur entrée en apprentissage. C'est l'objet même de l'appel à projets "Prépa apprentissage".

La prépa-apprentissage, financée par le plan d'investissement dans les compétences, doit permettre à des jeunes, aujourd'hui insuffisamment préparés, de réussir leur entrée en apprentissage.

L'apprentissage est une voie d'excellence et d'autonomie. L'intégration dans le monde professionnel des jeunes, en particulier les plus vulnérables, est un enjeu de premier plan pour leur réussite future.

Marche pied vers l'apprentissage, les prépa-apprentissage offrent :

- Un parcours d'accompagnement permettant au jeune d'identifier les compétences et les connaissances qu'il détient, de développer ses prérequis relationnels et de sécuriser son entrée en contrat d'apprentissage ;
- Un accompagnement à l'entreprise qui accueille le jeune, dans ses démarches administratives liées au recrutement d'alternants.

La durée des Prépa peut aller de quelques jours à plusieurs mois, en fonction de la situation du jeune et de son projet.

Les premières entrées en prépa-apprentissage ont démarré en avril 2019.

Elle concerne les jeunes de 16 à 29 ans révolus souhaitant accéder à l'apprentissage, et plus spécifiquement :

- les jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- les jeunes ni en emploi, ni en formation et ayant atteint au maximum le niveau 4 (baccalauréat) non validé ;
- les personnes en situation de handicap.

Quelle différence existe-t-il entre la prépa apprentissage et la 3^{ème} prépa-métiers ?

La prépa-apprentissage est un dispositif qui permet à des jeunes de préparer leur entrée en formation en apprentissage.

La classe de 3^{ème} « prépa-métiers », s'adresse à des élèves de 3^{ème} volontaires qui souhaitent découvrir puis explorer plusieurs métiers pour construire leur projet d'orientation vers la voie scolaire professionnelle ou par l'apprentissage.

Il ressort des dispositions introduites dans le Code de l'éducation par le [décret n° 2019-176 du 7 mars 2019](#), que la classe de 3^{ème} prépa-métiers comporte des enseignements de la classe de 3^{ème} auxquels s'ajoutent un enseignement de découverte professionnelle, des séquences d'observation et des stages en milieu professionnel, conformément aux dispositions des articles D. 331-1 et suivants, et des périodes d'immersion dans des lycées, dans des centres de formation d'apprentis ou dans des unités de formation par apprentissage.

Un jeune qui a fait une 3^{ème} prépa-métiers peut poursuivre en prépa-apprentissage avant de poursuivre en apprentissage.

Quel est le lien entre durée de formation, durée du contrat d'apprentissage et durée en CFA ?

- **Durée de formation** : lorsque l'on parle de durée de formation en apprentissage, on parle à la fois du temps passé en entreprise et en CFA qui sont tous les deux considérés comme des temps de formation.

- **Durée du contrat d'apprentissage** : durée du contrat, correspondant au nombre de mois entre la date de début d'exécution et la fin de ce contrat de travail. Elle est convenue entre l'employeur et l'apprenti. La durée du contrat d'apprentissage est la même que celle de la durée de formation. Dans les cas où l'apprenti est amené à signer un CDI avec son employeur, la durée du contrat est réduite à la durée de la formation et l'apprenti devient un salarié de droit commun.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui prévoit :

- 1° Une formation chez un ou plusieurs employeurs, fondée sur l'exercice d'activités professionnelles,
- 2° Une formation dans un CFA qui prend la forme d'enseignements généraux et professionnels.

- **Durée en centre de formation** : temps réalisé en CFA quelle que soit la modalité pédagogique (présentiel, distanciel). La formation peut être délivrée par le CFA lui-même, un organisme de formation ou une entreprise dans le cadre de la FEST auprès desquels la formation est sous-traitée, ou une UFA. Cette durée est fixée à un minimum de 25 % de la durée du contrat et précisée par chaque certificateur. Elle est inscrite dans la convention de formation et si nécessaire par la convention tripartite d'allongement ou de réduction de formation.

Quelles démarches sont nécessaires pour permettre la réduction ou l'allongement d'une formation ?

Selon le Code du travail, « L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il contribue à l'insertion professionnelle. Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles » (extrait de [l'article L6211-1](#))

Aussi, le contenu du programme de formation, au-delà des épreuves à présenter à l'examen, tiendra compte du parcours antérieur de l'apprenti, de son niveau initial, des éventuels besoins qui en découleraient et de son projet personnel et professionnel.

Le bénéfice d'épreuves de l'enseignement général dont peuvent profiter certains apprentis, ne signifie pas pour autant la maîtrise suffisante des connaissances et compétences nécessaires (français, mathématiques – physique – chimie, langues...) à leur insertion professionnelle ou à une poursuite d'études pour ces enseignements. Ce qui justifie la nécessité d'une démarche de **positionnement pédagogique** de chaque apprenti dès son entrée en formation.

Avant la signature du contrat d'apprentissage, et les éventuels aménagements des parcours de formation qu'il induit, le CFA a l'obligation de contrôler :

- la compatibilité de la durée du contrat d'apprentissage avec les seuils fixés par le Code du travail ;
- la compatibilité de la durée de formation avec le seuil fixé au Code du travail et les seuils minima le cas échéant fixés par le ministère certificateur : dans le cas des diplômes délivrés par le ministère de l'Education nationale, ces seuils sont fixés par le Code de l'éducation, pour chaque diplôme, dans le respect des dispositions du code du travail ;
- l'adéquation du programme de formation avec le positionnement de l'apprenti et les attentes définies par le ministère certificateur ;
- les conditions de diplômes, titres et/ou d'expérience professionnelle pour pouvoir s'inscrire à l'examen ;
- la date limite d'inscription de l'apprenti à l'examen.

A l'issue du positionnement de l'apprenti et de sa traduction en termes d'aménagements de la formation, le CFA construit un plan de formation personnalisé ciblant les enseignements nécessaires pour se présenter à l'examen en fonction des épreuves dans lesquelles il sera inscrit.

Qu'est qu'un positionnement ?

Le [référentiel national qualité Qualiopi](#) définit le positionnement comme « un procédé permettant d'identifier ce qui est acquis en termes de compétences et de connaissances et ce qui doit faire l'objet d'un apprentissage » (critère 2 – indicateur 8).

Quelle est la différence entre un positionnement pédagogique et un positionnement réglementaire ?

Le ministère de l'Education nationale, en tant que ministère certificateur, différencie le positionnement dit « réglementaire » du positionnement dit « pédagogique ». Quel que soit son caractère, le positionnement doit aboutir à la proposition d'un programme de formation le plus adapté au profil de chaque apprenti, spécifiant le nombre d'heures par discipline d'enseignement, ainsi que son contenu au regard du référentiel du diplôme cible.

Le **positionnement réglementaire** est un acte administratif attaché à la certification, et qui, relevant d'une décision attestée par le recteur, est spécifique à un individu et aboutit à prescrire une durée de formation adaptée par rapport à celle prévue par la réglementation du certificateur. La réalisation de cette durée de formation prescrite est vérifiée lors de l'inscription à l'examen.

La démarche s'appuie sur le positionnement pédagogique.

Pour les diplômes de l'éducation nationale, les durées de formation fixées par de le Code de l'éducation sont exprimées en durées minimales. Le positionnement réglementaire ne s'applique donc pas aux actions de formation par apprentissage, ces durées minimales ne pouvant être réduites.

Le positionnement pédagogique est une démarche pédagogique mise en place par un établissement ou organisme de formation visant à disposer d'un état des lieux des acquis et des aptitudes d'une personne entrant en formation, dans la perspective de proposer un parcours de formation adapté. La démarche de positionnement pédagogique mise en place s'appuie sur le référentiel du diplôme professionnel visé. Elle peut prendre la forme d'une étude du parcours antérieur de la personne (formation, stage et expérience), d'entretien(s), d'évaluation(s), de mise(s) en situation... Elle doit permettre de mesurer les connaissances et les compétences générales, techniques, professionnelles et transversales. Elle peut permettre également la mesure des capacités cognitives et méthodologiques ainsi que des styles d'apprentissage sur lequel l'établissement ou l'organisme de formation doit pouvoir s'appuyer.

Qui réalise le positionnement pédagogique ?

Il est de la responsabilité de chaque CFA de mettre en œuvre des procédures de positionnement et d'évaluation des acquis à l'entrée de la formation, adaptées aux apprentis et modalités de formations. Le format de ce positionnement est libre.

Le positionnement est mis en œuvre par le CFA en présence de l'apprenti(e) (évaluation, entretien, mise en situation...).

Si le positionnement pédagogique implique une réduction ou un allongement de la formation, une démarche supplémentaire est-elle nécessaire ?

Pour répondre à la logique tripartite du contrat d'apprentissage, le résultat de la démarche de positionnement conduite est partagé avec le maître d'apprentissage et l'apprenti, possiblement sa famille.

Dès l'instant où le positionnement pédagogique conduit à une réduction ou à un allongement de la durée de formation en apprentissage par rapport au cycle de formation, la signature d'une convention tripartite d'aménagement de durée entre le centre de formation, l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, annexée au contrat d'apprentissage et à la convention de formation, s'avère obligatoire en fonction de la situation de l'apprenti.

Selon les dispositions introduites dans le code de l'Éducation par le [décret n° 2020-372](#) du 30 mars 2020, la convention tripartite de réduction ou d'allongement de la durée du contrat « est conclue sans préjudice du respect des obligations fixées par l'organisme certificateur pour l'inscription au diplôme ou titre à finalité professionnelle mentionné dans le contrat d'apprentissage » (extrait de [l'article R.6222-8](#)).

L'annexe I de [l'arrêté du 14 septembre 2020](#) portant modèle de convention tripartite de réduction ou d'allongement de la durée du contrat d'apprentissage, précise que la convention spécifie dans son objet :

« Le CFA a procédé à une évaluation des compétences de l'apprenti conduisant à une réduction / allongement de la durée de formation. La durée initiale du cycle de formation pour l'obtention du diplôme ou titre professionnel visé dans le contrat d'apprentissage est de X heures. Le CFA s'est assuré auprès du certificateur que cet aménagement de la durée de formation est compatible avec l'inscription à l'examen final du diplôme ou titre professionnel visé ».

Dans cette convention, le CFA indique le nombre d'heures / mois correspondant à une réduction ou un allongement de la durée de formation, et précise les motifs ayant conduit à cette décision en détaillant les outils pédagogiques utilisés (test de positionnement, diplômes ayant permis une réduction de durée, expérience professionnelle retenue, ...).

Quand le positionnement pédagogique est-il effectué ?

Le positionnement pédagogique doit être effectué avant la signature du contrat d'apprentissage et de la convention de formation quand il impacte la durée de formation. Il peut également être réalisé pour adapter le parcours de formation du jeune dans un volume horaire déjà défini en début de formation.

Comment peut se traduire une réduction ou un allongement de parcours ?

Un jeune qui a obtenu un baccalauréat général ou technologique et qui souhaite se réorienter et suivre la formation de CAP pourra bénéficier d'un contrat d'apprentissage d'un an qui viendra, de ce fait diminuer la durée de formation en CFA proposée (du fait notamment de la dispense des épreuves d'enseignement général du diplôme professionnel présenté), dans le respect du volume horaire d'enseignement minimum défini par le ministère.

A l'inverse, un jeune sortant de 3^{ème} qui ne maîtrise pas bien la langue française pourra être positionné sur ce CAP en 3 ans (au lieu de 2 ans).

Est-il possible pour un jeune ayant obtenu un CAP de poursuivre une formation en CAP connexe pendant 2 ans et de ne pas bénéficier d'une réduction de parcours ?

Avant tout démarrage d'une formation par apprentissage, un positionnement pédagogique obligatoire doit être proposé à chaque apprenti afin d'ajuster au mieux la durée et les contenus de formation en entreprise et en centre. Il est donc possible en effet qu'un jeune ayant obtenu un CAP de poursuivre une formation en CAP connexe pendant 2 ans sans bénéficier de réduction de parcours, en fonction de son positionnement.

En revanche, le CFA devra être en mesure de justifier cette non réduction de parcours en cas de contrôle par la mission de contrôle pédagogique des actions de formation par apprentissage, tout comme les audits qualité Qualiopi. Les démarches permettent aussi de s'assurer qu'un positionnement pédagogique a bien été réalisé et que ces deux années de CAP sont justifiées.

Qu'est-ce que la mixité de publics ?

Par mixité des publics, on entend, dans une même séquence de formation, un regroupement d'élèves sous statut scolaire et d'apprentis ou un regroupement d'apprentis et de stagiaires de la formation continue.

Qu'est-ce que la mixité de parcours ?

Selon la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui sécurise le parcours du jeune et favorise son insertion professionnelle, la mixité des parcours permet à l'apprenant de changer de statut au cours de la formation qu'il suit. Par exemple, un jeune peut entamer une première, voire les deux premières années de bac pro sous statut scolaire, puis basculer comme apprenti pour la dernière année ; ce basculement peut avoir lieu à tout moment du parcours. A l'inverse, un apprenti peut commencer sa formation en apprentissage et poursuivre sous statut scolaire ou en formation continue si par exemple le contrat avec son employeur a été rompu.

Les tests de positionnement en littératie et en numératie obligatoires pour les élèves à l'entrée en 2^{nde} bac pro et 1^{ère} année de CAP concernent-ils aussi les apprentis ?

Les tests de positionnement en littératie et en numératie sont une obligation uniquement pour les élèves (statut scolaire). Les apprentis, quant à eux, doivent bénéficier d'un positionnement pédagogique.

Cependant, ces tests en littératie et en numératie peuvent constituer une aide précieuse pour accompagner les équipes pédagogiques dans la construction d'un parcours de formation le plus adapté aux besoins de chaque apprenti.

Lorsque la formation se déroule par apprentissage dans un établissement scolaire, il est donc laissé à l'appréciation de chaque établissement de permettre aux apprentis de passer ces tests. Si les apprentis ont été inscrits dans la base élèves (en y précisant leur statut), ces derniers auront un identifiant pour accéder à la plateforme de tests de positionnement, au même titre que les scolaires.

Est-il possible que tous les enseignements du CFA soient réalisés à distance ?

Le distanciel est une modalité pédagogique. Aucun texte ne rend obligatoire un nombre minimal d'heures en présentiel. Partant de ce principe, les enseignements du CFA peuvent être réalisés tout ou en partie à distance.

Les audits qualité Qualiopi ainsi que les missions de contrôles pédagogiques réalisés par les missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage sont des dispositifs qui permettront de s'assurer que les dispositions prises par le CFA (signataire de la convention de formation annexée au contrat d'apprentissage) correspondent bien aux exigences de la réglementation (code du travail, code de l'éducation), aux attendus des diplômes professionnels et à l'individualisation des parcours de formation des apprentis, en vue de leur réussite à l'examen. En cas de manquement constaté, la mission de contrôle pédagogique en informe l'OPCO, le certificateur qualité et la Dreets.

Est-il possible d'inclure la FEST (Formation en Situation de Travail) dans une action de formation par apprentissage ?

Dans le cas d'une délégation par un CFA à une entreprise d'une partie des enseignements, il reviendra à chacun des acteurs en CFA et en entreprise de respecter les conditions suivantes :

① Faire une distinction entre "**enseignement**" et "**formation**"

Le code du travail différencie en effet **la formation en entreprise(s) des enseignements en CFA** ([article L.6211-2](#)). Les CFA ont la possibilité de conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement. Ils conservent alors la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés ([article L6232-1](#)).

Si la FEST est utilisée dans le cadre de l'apprentissage, l'entreprise et le CFA devront bien différencier :

- la formation chez l'employeur, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification, objet du contrat ;
- la part d'enseignement confiée par le CFA avec des objectifs d'acquisition de compétences et de connaissances spécifiques, relevant non pas des activités que l'entreprise doit confier à l'apprenti mais des enseignements qui relèvent du CFA. Dans ce cas, la FEST sera réalisée sous le contrôle pédagogique du CFA.

Cette distinction sera indispensable lorsque l'apprenti réalisera une FEST chez son employeur, la question ne se posant pas si la FEST est réalisée dans une autre entreprise que celle de l'apprenti.

② Utiliser ces enseignements pour cibler certains matériels ou certaines situations de travail non disponibles au sein du CFA (qui pourrait justifier cette "délégation" ...).

③ Identifier ces enseignements spécifiques comme des objectifs d'apprentissage, évalués en tant que tels.

Ce contenu d'enseignement se différencie nettement de l'obligation de l'entreprise de donner une formation à l'apprenti fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification, objet du contrat.

④ Etablir des liens réguliers entre le professionnel en charge de ces enseignements en entreprise et les équipes pédagogiques.

⑤ Identifier ces périodes d'enseignements dans l'emploi du temps de l'apprenti en entreprise (durées, périodicités et contenus d'enseignement).

Ces situations de travail sont clairement aménagées pour en faire des situations d'enseignement. Des séquences d'analyse de l'activité conduite distinctes des mises en situation doivent être systématiquement proposées à la suite des situations de travail aménagées à des fins pédagogiques. Ces séances dites « réflexives » permettent, par un échange conduit par le professionnel agissant comme formateur, de tirer les enseignements de ce qui s'est passé, analyser les écarts entre les attendus, les réalisations et les acquis, et ainsi consolider et expliciter les apprentissages. Ces temps coïncident avec une activité de l'entreprise permettant au professionnel formateur de se consacrer uniquement et pleinement aux enseignements à dispenser à l'apprenti. Ces deux séquences distinctes mais articulées de « mise en situation » et de « prise de recul » sont répétées autant de fois que nécessaire pour permettre les apprentissages visés.

Dès lors qu'une partie des enseignements est confiée à l'entreprise via la FEST, faut-il considérer que la durée en centre de formation d'apprentis peut être diminuée d'autant ? Autorisant ainsi les CFA à proposer des durées en centre inférieures aux durées minimales exigées ?

Le code du travail prévoit que le CFA peut conclure, notamment avec des entreprises, une convention aux termes de laquelle ces dernières assurent **tout ou partie des enseignements** normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement ([article L6232-1](#)).

La FEST est donc une modalité pédagogique sous la responsabilité du CFA.

Le minimum d'heures exigé pour un CFA par type de diplôme n'implique pas que ces heures soient obligatoirement toutes dispensées dans les locaux du CFA : il s'agit d'heures devant être dispensées sous la responsabilité d'un CFA qu'elles soient sous-traitées ou non. Par exemple, pour un CAP en 1 an, la durée minimale est de 400h00. Une partie des 400h pourra être réalisée sous la forme de FEST.

2. EXAMENS DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS PRÉPARÉS PAR APPRENTISSAGE

Existe-t-il une durée à respecter en centre de formation d'apprentis pour pouvoir se présenter à l'examen ?

Selon le Code du travail, la durée de formation en centre de formation tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou conclus à d'autres niveaux territoriaux. Sous réserve, le cas échéant, des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, cette durée ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat ([article L6211-2](#)).

Ainsi, pour les diplômes relevant du ministère de l'Éducation nationale, il convient de se référer au Code de l'éducation, tel que modifié par le [décret n°2020-624](#) du 22 mai 2020. Les durées de formation minimales exigées pour l'inscription à l'examen sont les suivantes :

- CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle) : 800 heures (2 ans) ou 400 heures (1 an) – [Art. D337-6 Code de l'éducation](#).
- Baccalauréat professionnel : 1850, 1350 ou 675 heures (respectivement pour 3 ans, 2 ans ou 1 an) – [Art. D337-60 Code de l'éducation](#).
- Mention complémentaire : 400 heures (1 an) – [Art. D337-145 Code de l'éducation](#)
- Brevet professionnel : 800 heures (2 ans) ou 400 heures (1 an) ou 240 heures pour les titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel du même secteur professionnel que la spécialité de brevet professionnel postulée – [Art. D337-101 Code de l'éducation](#)
- Brevet des métiers d'art : 1350 heures (2 ans) ou 675 heures (1an) – [Art. D337-129 Code de l'éducation](#)
- BTS (Brevet de Technicien Supérieur) : 1350 heures (2 ans) ou 675 heures (1an) – [Art. D643-8 Code de l'éducation](#).

Ces durées pourront être proratisées en fonction de la durée effective du contrat d'apprentissage.

Comment la règle du prorata temporis s'applique-t-elle ?

Le prorata temporis s'applique en référence à la durée de formation définie en année pleine directement supérieure (on diminue la durée du contrat). Ainsi :

- pour une formation en 26 mois, on applique le prorata sur $1850 \times 26/36$
- pour une formation en 15 mois, on applique le prorata sur $1350 \times 15/24$
- pour une formation en 8 mois, on applique le prorata sur $675 \times 8/12$

Ces durées pouvant être proratisées en fonction de la durée effective du contrat d'apprentissage, la signature d'un contrat d'apprentissage antérieure au démarrage de la formation nécessite un **aménagement du rythme d'alternance au bénéfice du centre de formation**.

Par exemple, le démarrage du contrat d'apprentissage d'un CAP 2 ans le 1^{er} juin N avant celui de la formation fixé le 1^{er} septembre N implique une répartition des 800 h de formation en centre sur une période de 21 mois et non plus de 24 mois – dans l'absolu, hors congés payés et examens, augmentant de fait sensiblement le temps passé en centre de l'apprenti par rapport à un autre apprenti entré en formation le 1^{er} septembre N.

Dès l'instant où il apparaît que l'apprenti, pour des raisons diverses, n'atteindra pas le seuil minimum d'heures d'enseignement requis en centre, il appartient au CFA de proposer un aménagement du calendrier de formation.

Cet aménagement peut nécessiter une adaptation de la convention de formation voire du contrat d'apprentissage.

Dans tous les cas, il convient de préciser que le non-respect de ces seuils est un motif empêchant l'inscription aux examens, la présentation des épreuves et l'obtention du diplôme.

L'évaluation certificative d'un chef d'œuvre en CAP ou en bac pro dans le cadre d'un contrat en apprentissage est-elle obligatoire ?

Selon les articles [D337-3-1](#) et [D337-66-1](#) du code de l'Education, les candidats sous statut scolaire ainsi que les apprentis préparant une des spécialités de certificat d'aptitude professionnelle ou de baccalauréat professionnel réalisent, au cours de leur formation conduisant au diplôme, un chef d'œuvre en relation avec la spécialité préparée.

La réalisation de ce chef d'œuvre fait l'objet d'une évaluation qui est prise en compte pour l'obtention du diplôme : ainsi l'évaluation certificative d'un chef d'œuvre est bien obligatoire pour les apprentis comme pour les scolaires.

Les modalités de cette évaluation sont définies par arrêtés et précisées par circulaires :

- [Arrêté du 28 novembre 2019 définissant les modalités d'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle ;](#)
- [Circulaire n° 2020-039 du 14-2-2020 relative aux modalités d'évaluation du chef-d'œuvre au CAP ;](#)
- [Arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du baccalauréat professionnel par l'article D. 337-66-1 du code de l'éducation ;](#)
- [Circulaire du 22-10-2020 relative à la réalisation du chef-d'œuvre au baccalauréat professionnel et aux modalités d'évaluation à l'examen.](#)

Un apprenti qui est inscrit dans un CFA dans une région et qui a contractualisé avec une entreprise localisée dans une autre région, a-t-il le choix du lieu de ses épreuves ponctuelles ?

Les épreuves se déroulent dans l'académie dont relève le CFA dans lequel l'apprenti est inscrit (CFA signataire du contrat).

Qu'est-ce que le contrôle en cours de formation (CCF) ?

Le CCF est une modalité d'évaluation certificative, c'est à dire une évaluation réalisée en vue de la délivrance d'un diplôme. Il peut s'appliquer à un certain nombre d'unités et porte sur les compétences, les connaissances, les savoirs et savoir-faire définis dans l'arrêté de création du diplôme professionnel. Le CCF évalue les mêmes compétences et connaissances terminales, mises en œuvre dans les mêmes types d'activités et avec les mêmes données, que les épreuves ponctuelles. C'est en ce sens que l'on peut parler d'une homogénéité de l'évaluation : si les modalités de contrôle sont différentes selon qu'il s'agit de CCF ou d'épreuves ponctuelles terminales, elles portent bien sur des compétences et des connaissances identiques.

Comme l'indique son nom, le CCF s'effectue dans le cadre même de la formation, en établissement et en milieu professionnel. Les activités et les supports d'évaluation prennent donc en compte la diversité des équipements utilisés pour la formation et les spécificités du contexte local. Le CCF autorise ainsi une grande diversité des mises en situation d'évaluation (problématiques professionnelles, démarches expérimentales, activités des entreprises locales ...).

L'évaluation par CCF est réalisée sur les lieux où se déroule la formation (établissement et milieu professionnel), par les formateurs eux-mêmes (enseignants et/ou tuteurs ou maîtres d'apprentissage), au moment où les candidats ont atteint le niveau requis ou ont bénéficié des apprentissages nécessaires et suffisants pour aborder une évaluation certificative.

Le CCF concerne potentiellement tous les diplômes professionnels : c'est le référentiel d'évaluation (règlement d'examen et définitions d'épreuves) de chaque spécialité qui détermine, pour chaque catégorie de candidat, les unités générales ou professionnelles évaluées par CCF et celles évaluées sous forme ponctuelle et qui précise les modalités de cette évaluation (nombre de situations d'évaluation, forme).

Les CFA de l'éducation nationale doivent-ils demander une habilitation pour pratiquer le CCF ?

Depuis l'entrée en vigueur du [décret n° 2021-940 du 15 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du contrôle en cours de formation pour le certificat d'aptitude professionnelle, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire](#), les conditions permettant la pratique du CCF pour les diplômes professionnels ont évolué dans le code de l'éducation.

Désormais, pour chacun des diplômes professionnels visés par le décret, le CCF est pratiqué de droit en apprentissage dans les CFA-EPLE, les CFA-GRETA et les CFA-GIP-FCIP. Ces structures pratiquent donc le CCF sans qu'une habilitation du recteur ne soit nécessaire. La pratique de droit du CCF dans ces structures est donc dorénavant harmonisée pour les trois voies de formation : scolaire, apprentissage et formation continue.

Dans tous les autres cas, une habilitation du recteur à pratiquer le CCF est nécessaire. Les conditions d'habilitation sont fixées par [décret](#) et [arrêté](#) du ministère en charge de l'éducation.

A noter que pour le BTS, une habilitation pour les formations réalisées en apprentissage reste pour le moment nécessaire, quel que soit le cas de figure.

Dans quels cas le CCF est-il pratiqué de droit pour l'apprentissage ?

Pour que le CCF puisse être pratiqué de droit, il faut satisfaire aux 2 conditions suivantes :

① Il faut considérer le statut du CFA porteur, c'est-à-dire de celui qui signe les contrats d'apprentissage. Pour pratiquer de droit le CCF, il doit nécessairement être un CFA relevant de l'Education nationale (EPL / GRETA / GIP-FCIP).

② La formation doit se dérouler en totalité dans un EPLE ou dans les locaux du CFA porteur, pour le compte du CFA porteur.

Si l'une de ces 2 conditions cumulatives n'est pas remplie, la pratique du CCF ne pourra se faire que sur habilitation (dans les conditions fixées par arrêté).

Quelques exemples:

- Lorsqu'un CFA est porté par un EPLE ou un GRETA, il pratique de droit le CCF pour toutes les formations se déroulant dans le ou les EPLE.

- Lorsqu'un CFA est porté par un GIP-FCIP et que la formation en apprentissage se déroule en totalité dans des EPLE (quel que soit le lien juridique entre le GIP-FCIP et ces EPLE), il pratique de droit le CCF.

- A l'inverse, si un GIP-FCIP sous-traite sa formation en tout ou partie à des organismes de formation autres que des EPLE, le CCF n'est possible que sous réserve de l'acceptation d'une demande d'habilitation (dans les conditions fixées par arrêté).

- Lorsqu'un CFA privé ou un CFA associatif réalise sa formation partiellement ou en totalité dans des EPLE, la première condition n'est pas satisfaite. Une demande d'habilitation doit être réalisée (dans les conditions fixées par arrêté).

Pour les CFA devant faire l'objet d'une demande d'habilitation, quelles sont les démarches à conduire ?

① Seul un CFA, c'est-à-dire un organisme de formation déclaré, peut faire une demande d'habilitation CCF (s'il n'entre pas dans la catégorie des CFA qui pratiquent de droit le CCF). C'est donc la structure qui est CFA et signe les contrats d'apprentissage qui fait la demande. Le CFA précise dans sa demande, les lieux de réalisation de la formation (donc les UFA et sous-traitants). Les UFA et sous-traitants, en tant que lieux de réalisation de la formation, ne peuvent donc réaliser de demande d'habilitation.

② D'autre part, les habilitations CCF sont délivrées par formation (la demande d'habilitation « cible » une formation).

Aussi on ne peut considérer qu'un CFA soit habilité pour une de ses formations et pas pour d'autres. S'il propose de nouvelles formations, le CFA doit déposer une nouvelle demande d'habilitation.

Un CFA relevant de l'Education nationale et dont la formation se déroule intégralement dans un EPLE, peut-il faire le choix en accord avec son conseil de perfectionnement de ne pas recourir au CCF ?

Un CFA relevant de l'éducation nationale et dont la formation se déroule intégralement en EPLE pratique de fait le CCF.

Pour quelles épreuves, le CCF doit-il être pratiqué ?

Lorsque le CCF est pratiqué par un organisme de formation, il l'est pour l'intégralité des épreuves définies par le règlement d'examen de la spécialité du diplôme, à l'exception des épreuves définies en mode ponctuel. Il n'est donc pas possible de ne pratiquer le CCF que pour certaines épreuves prévues selon cette modalité d'évaluation.

3. ROLE DE LA MISSION DE CONTROLE PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE (MCPFA) A L'EDUCATION NATIONALE

Quelles sont les modalités de mise en œuvre du contrôle pédagogique ?

Les modalités de mise en œuvre du contrôle pédagogique pour les formations visant des diplômes de l'Education nationale, sont cadrées par un décret de 2018 et un arrêté de 2019.

Le décret 2018-1210 du 21 décembre 2018, transposé dans le Code du travail fixe :

- La mise en place d'une mission de contrôle pédagogique au sein de chaque ministère certificateur pour les formations conduisant à un diplôme relevant de sa compétence ;
- La mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné comme objet du contrôle pédagogique ;
- La composition de chaque mission comportant des inspecteurs ou agents publics habilités des ministères, des experts désignés par les commissions paritaires régionales (à défaut nationales) de l'emploi et des experts désignés par les chambres consulaires ;
- L'organisation de cette mission sous l'autorité du recteur d'académie pour les formations relevant des compétences du ministère de l'éducation nationale, en remplacement du service académique de l'inspection de l'apprentissage ;
- La transmission, chaque année, d'un rapport d'activité de la mission au préfet de région, lui-même chargé d'établir un rapport annuel de synthèse des activités et des recommandations des missions de contrôle pédagogique, qu'il présente au comité régional pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelle.

L'arrêté du 25 avril 2019 fixant l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, prévoit, en ce qui concerne l'éducation nationale, qu'un inspecteur coordonnateur de la mission est désigné par le recteur, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il est chargé du fonctionnement de la mission et du programme annuel des contrôles, des demandes de désignation des experts et de la coordination de leurs activités, de la définition du protocole et de l'organisation des contrôles et réponses apportées aux demandes.

Quelles structures peuvent faire l'objet d'un contrôle pédagogique ?

Selon la circulaire n°2019-131 du 26 septembre 2019 du MENJS portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage, la mission peut intervenir, sur tous les lieux de mise en œuvre des formations par apprentissage conduisant à un diplôme délivré par l'Education nationale : centre de formation d'apprentis, unité de formation par apprentissage, établissement ayant conclu une convention avec un CFA, organisme de formation public ou privé, entreprises et administrations employant des apprentis et services de formation des entreprises.

Qui constitue les missions de contrôle des formations par apprentissage ?

Chaque ministère certificateur met en place une mission de contrôle pédagogique pour les formations préparées par la voie de l'apprentissage conduisant à un diplôme relevant de sa compétence.

Pour l'Education nationale, cette mission est mise en place dans chaque académie. Elle concerne les diplômes délivrés par le ministère de l'Education nationale, ainsi que le BTS, le DCG (diplôme de comptabilité gestion), le DSCG (diplôme supérieur de comptabilité gestion), le DN Made (diplôme des métiers d'arts et design) délivrés par le ministère de l'enseignement supérieur (cf. circulaire n° 2019-131 du 26-9-2019).

Comment sont constituées les missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage en académie ?

Les missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage sont placées sous l'autorité du recteur d'académie.

L'[arrêté du 25 avril 2019](#) du MENJS portant sur l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique précise l'organisation et le fonctionnement de cette mission pour les formations relevant des compétences du ministère de l'Education nationale.

Les missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage sont composées de :

- **Un coordonnateur de la mission**

Il est nommé par le Recteur, pour une durée de trois ans (renouvelable une fois) parmi les inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale relevant des spécialités de l'enseignement général et de l'enseignement technique, chargé de la répartition des demandes, de la coordination et du suivi administratif des contrôles.

- **Les Inspecteurs de l'Education Nationale Enseignement Technique et Enseignement Général ; les Inspecteurs d'Académie-Inspecteurs Pédagogiques Régionaux.** Selon la [circulaire n°2019-131](#) du 26 septembre 2019 portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage, tous les IEN ET/EG et tous les IA-IPR de l'académie sont membres de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, sans désignation nominative. Ils sont appelés pour participer aux contrôles, selon leur spécialité, dans le cadre d'une programmation annuelle et en fonction des besoins. Ils se voient confier des missions d'impulsion, d'animation, de conseil, d'expertise, de contrôle et d'évaluation dans le domaine de l'apprentissage.

- **Les experts de branches**

Ils sont désignés par les commissions paritaires régionales (CPRE), ou à défaut par les commissions paritaires nationales de l'Emploi (CPNE).

- **Les experts des chambres consulaires**

Ils sont désignés par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et par les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA).

Quelles sont les missions de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ?

Selon la [circulaire n°2019-131](#) du 26 septembre 2019 portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage, le contrôle pédagogique doit s'assurer que la formation délivrée permet l'acquisition des connaissances et des compétences attendues, prévues par les programmes d'enseignement général et le référentiel, dans de bonnes conditions et dans l'optique d'une réussite au diplôme.

Il peut donc porter sur l'organisation pédagogique de la formation en centre de formation et en entreprise (contenus, positionnement pédagogique, contextualisation des activités professionnelles) ; les méthodes et outils (pédagogie de l'alternance, adéquation équipements pédagogiques / tâches confiées en entreprise) ; les durées de formation ; les compétences des formateurs et maîtres d'apprentissage.

Le positionnement et les durées de formation peuvent être intégrés au périmètre du contrôle pédagogique conduit par le Ministère certificateur au sein des CFA.

A noter : les missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage interviennent après la création du CFA et non avant comme pouvaient le faire les anciens services académiques de l'inspection de l'apprentissage (SAIA).

Par qui et comment sont diligentés les contrôles ?

Selon la [circulaire n°2019-131](#) du 26 septembre 2019 portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage, la mission peut s'autosaisir ou répondre à une demande de contrôle provenant d'un CFA, d'un employeur d'apprenti ou d'un apprenti ou de son représentant légal s'il est

mineur, et effectuée auprès des DREETS. Les contrôles peuvent aussi faire suite à un signalement, notamment de la part des opérateurs de compétences (OPCO).

La demande est appréciée par le coordonnateur qui décide des suites à donner.

Quels sont les profils des experts ?

Ils sont experts « métier » et disposent de compétences sur le volet pédagogique (positionnement pédagogique et ce qu'implique une pédagogie de l'alternance).

Ils connaissent le fonctionnement de la MCPFA, la réglementation et les 14 missions des CFA et maîtrisent le référentiel du diplôme.

Un même expert peut-il être désigné dans plusieurs académies ?

Oui un même expert peut être désigné dans plusieurs académies de sa région. C'est à la CPRE/CPNE de s'assurer que l'expert peut être mobilisé sur plusieurs régions.

Quel est le rôle des coordonnateurs des missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ?

La [circulaire n°2019-131](#) du 26 septembre 2019 portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage définit la nomination et le rôle du coordonnateur de la mission dans le domaine de l'apprentissage.

L'attribution spécifique de la mission de coordonnateur est donnée à un inspecteur affecté dans l'académie, recruté sur profil, sans que cela ne relève des emplois fonctionnels. Nommé par le recteur d'académie pour une durée de trois ans, il est chargé du fonctionnement de la mission et du programme annuel des contrôles, des demandes de désignation des experts et de la coordination de leurs activités, de la définition du protocole et de l'organisation des contrôles, des réponses apportées aux demandes.

Les coordonnateurs de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, peuvent-ils participer aux conseils de perfectionnement ?

Le conseil de perfectionnement est une instance chargée de veiller à l'organisation et au fonctionnement du CFA. Placé sous la présidence de son directeur ou de son représentant, il examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis.

Les coordonnateurs de la mission de contrôle pédagogique comme les autres membres de la mission ne participent donc pas au conseil de perfectionnement des CFA.

Si l'expert d'une branche ou d'une chambre consulaire n'est pas nommé ou est absent le jour du contrôle, ce dernier peut-il être maintenu ?

Selon le [décret 2018-1210](#) du 21 décembre 2018, les contrôles sont menés conjointement avec des experts de branche et des experts de chambre consulaire. En cas de non désignation d'un expert ou en cas d'absence de ces derniers, le contrôle peut néanmoins s'effectuer.

Les experts intervenant au titre de la mission de contrôle pédagogique, sont-ils indemnisés ou défrayés par l'Education nationale ?

Non, les experts interviennent au titre de leur structure respective. L'indemnisation et le défraiement pour cette mission relèvent directement de ces structures.